

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET NATURELS MAJEURS

A R R E T E

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/SPI

Le Ministre de l'Equipement
du Logement, des Transports
et de la Mer

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre
chargé de l'Environnement
et de la Prévention
des Risques Technologiques
et Naturels Majeurs

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 1944 inscrivant sur l'Inventaire des sites pittoresques du département de la HAUTE-VIENNE l'ensemble formé sur la commune d'AUGNE par le château de la RIVIERE-AUX-SEIGNEURS et ses abords ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 1944 inscrivant sur l'Inventaire des sites pittoresques du département de la HAUTE-VIENNE l'ensemble formé sur la commune d'EYMOUTIERS par le château de FARSAC et ses abords ;
- VU la délibération du 11 février 1982 du conseil municipal de BUJALEUF ;
- VU la délibération du 27 février 1982 du conseil municipal d'AUGNE ;
- Vu la délibération du 26 mars 1982 du conseil municipal d'EYMOUTIERS ;
- VU la délibération du 6 juin 1982 du conseil municipal de NEUVIC-ENTIER ;
- VU les avis émis le 5 novembre 1982 et le 19 mai 1983 par la commission départementale sites, perspectives et paysages de la HAUTE-VIENNE ;

.../...

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur les communes d'AUGNE, de BUJALEUF, D'EYMOUTIERS, de NEUVIC-ENTIER (HAUTE-VIENNE) par les gorges de la VIENNE constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 :

A R R E T E N T :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté remplace en tant qu'il concerne le même site les Arrêtés d'inscription du 14 janvier 1944 susvisés;

ARTICLE 2 : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la HAUTE-VIENNE l'ensemble formé sur les communes d'AUGNE, de BUJALEUF, d'EYMOUTIERS, de NEUVIC-ENTIER par les gorges de la VIENNE et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25000ème annexée au présent arrêté :

1) Commune de BUJALEUF :

SECTION F2 :

point de départ : le pont du chemin départemental n° 16 sur la VIENNE
le chemin départemental n° 16
la limite entre les lieux-dits les Pierres Blanches et le Chalard
une ligne fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle 449 à
l'angle Sud de la parcelle 512
la limite entre les lieux-dits Champ de Veaux et le Chalard
la limite entre les sections F2 et F3

SECTION F3 :

la limite Ouest des parcelles 624 (en partie) et 623
la limite Nord-Ouest des parcelles 619, 618 et 614 (en partie)
la limite entre les lieux-dits les Texonnières et les Champs de Petits
Veaux
la limite Sud-Ouest des parcelles 638b et 639

.../...

2) Commune d'AUGNE :

SECTION B1 :

une ligne fictive joignant l'angle Sud de la parcelle 639 (section F3 BUJALEUF) à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 93 (section B1 AUGNE)
la limite Nord et Est de la parcelle 10
la limite Nord-Est de la parcelle 14
la limite Nord de la parcelle 15
la limite Nord et Est de la parcelle 19
la limite Ouest et Sud de la parcelle 18 (exclue)
la limite Sud de la parcelle 24 (exclue)
la limite Ouest de la parcelle 28 (exclue)
la limite Nord de la parcelle 30
la limite Nord-Est de la parcelle 32
la limite Est de la parcelle 41 (exclue)
la limite Nord de la parcelle 40
la limite entre les lieux-dits les Guillaumats et la Vergne
la limite entre les sections B1 et C1.

SECTION C1 :

la limite Nord de la parcelle 111
la limite Ouest et Nord-Est de la parcelle 108
la limite Nord-Est de la parcelle 105
la limite Ouest de la parcelle 104
la limite Nord de la parcelle 103
la limite Ouest et Nord de la parcelle 133
la limite Nord et Est de la parcelle 134
la limite Nord de la parcelle 135
la limite Ouest, Est et Nord de la parcelle 96
les limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle 95
la limite des lieux-dits Maison Neuve et Moulin de la Rivière
la limite Nord de la parcelle 47
le chemin de grande communication n° 129 de CHATEAUNEUF à PEYRAT-LE-CHATEAU.

3) Commune d'EYMOUTIERS :

SECTION B1 :

la limite entre les communes d'AUGNE et d'EYMOUTIERS
la limite Est de la parcelle 4
la limite Nord de la parcelle 5
le chemin rural traversant la Sauterie
le chemin départemental n° 14 de Laurière à MEYMAC
la limite Sud des parcelles 29, 21 et 28
la limite entre les lieux-dits la Sauterie et de l'Eau d'une part, de l'Eau, et Château Repentit d'autre part,
la limite Nord de la parcelle 78
franchissement de la rivière la VIENNE à hauteur du barrage (parcelle 3-section C1).

.../...

SECTION C1 :

la limite Sud de la parcelle 3 traversant la VIENNE
une ligne fictive joignant l'angle Sud de la parcelle 3 à
l'Ouest de la parcelle 250a

SECTION C2 :

la limite Ouest (en partie) de la parcelle 300
la limite entre les lieux-dits les MAISONS VERTES et LASCAUD,
puis les MAISONS VERTES et FARSAC.
le chemin rural du C.D. n° 979 à FARSAC,
les limites Nord-Ouest et Ouest (en partie) de la parcelle
199 jusqu'à la hauteur de l'angle Sud de la parcelle 209
la limite Sud de la parcelle 209
la limite Est de la parcelle 207
une ligne fictive joignant l'angle Sud de la parcelle 207 à
l'angle Sud-Est de la parcelle 227
les limites Sud et Ouest de la parcelle 227
la limite Ouest des parcelles 230 et 231
le côté Sud du chemin départemental n° 129a d'EYMOUTIERS à
CHATEAUNEUF-LA-FORET

SECTION D1 :

la limite entre les sections C2 et D1
la limite entre les lieux-dits Usine de Bussy et Bussy
Varache
la limite entre les lieux-dits Usine de Bussy et Puy de l'Age
le chemin du Puy de l'Age
la limite Ouest des parcelles 99 et 100
la limite entre les lieux-dits la Ribière et Puy de l'Age
la limite Est (en partie) et Nord de la parcelle 113
la limite entre les sections D1 et D2.

SECTION D2 :

les limites Est et Sud des parcelles 698 et 703
la limite Sud de la parcelle 704
la limite Est de la parcelle 706
la limite entre les lieux-dits Bussy Varache Ouest et Puy Grenier
la limite entre les sections D1 et D2.

SECTION D1 :

la limite Nord-Est des parcelles 1166 et 1167
la limite Sud-Est des parcelles 1167, 68 et 67
la limite Est de la parcelle 60
le chemin du Puy Grenier
le chemin départemental n° 129a de CHATEAUNEUF-LA-FORET à EYMOUTIERS

SECTION D2 :

le chemin départemental N° 129a de CHATEAUNEUF-LA-FORET à EYMOUTIERS
le chemin départemental n° 129 de CHATEAUNEUF-LA-FORET à PEYRAT-LE-CHATEAU

4) Commune de NEUVIC-ENTIER :

SECTION E2

la limite Est des parcelles 587 et 582
la limite Sud de la parcelle 582
la limite Est (en partie) de la parcelles 583
le tronçon du chemin départemental n° 979 de LIMOGES à SAINT-FLOUR
la voie communale n° 28
la limite entre les communes de NEUVIC-ENTIER et d'EYMOUTIERS

4) Commune d'EYMOUTIERS

SECTION D2 :

le chemin de Charraux
la limite Sud de la parcelle 531
la limite Est des parcelles 531, 543, 542, et 564
la limite Nord-Est de la parcelle 564
le chemin départemental n° 129 de CHATEAUNEUF-LA-FORET à PEYRAT-LE-CHATEAU
la limite Est de la parcelle 567
la limite Est de la parcelle 568
la limite Sud des parcelles 586 et 582
la limite Ouest des parcelles 582 et 612
la limite Sud (en partie) et Ouest de la parcelle 617
la limite Sud-Est de la parcelle 627,
la limite entre les lieux-dits la Forêt Est et Las Rochas
la limite entre les sections D2 et D3

SECTION D3 :

les limites Sud puis Ouest de la parcelle 994
la limite entre les lieux-dits la Forêt Chabrouty et des Chambons, puis
la forêt Chabrouty et Bois La Planche
la limite entre les communes d'EYMOUTIERS et de NEUVIC-ENTIER

6) Commune de NEUVIC-ENTIER :

SECTION D :

la limite Sud des parcelles 161, 160, 154 , 124 et 120
la limite entre les lieux-dits Le Tiolet et Veyrières
la limite Est de la parcelle 623

.../...

la limite Sud des parcelles 623, 624, 625, 627, 626, 637, 634
la limite Est de la parcelle 662
la limite Sud des parcelles 662, 661, 659
la limite Ouest des parcelles 659, 658, 653, 698
la limite entre les lieux Veyrières et sur la VIENNE
la limite entre les sections D et C2
la limite Ouest de la parcelle 700
la limite Est de la parcelle 33 (exclue)

SECTION B4 :

la limite entre les lieux-dits LA GARE et TROIS PORTES
le chemin départemental n° 16 de SAINT-YRIEIX à BOURGANEUF par
BUJALEUF jusqu'au pont sur la VIENNE (point de départ).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Région LIMOUSIN,
Préfet du département de la HAUTE-VIENNE et aux maires des communes d'AUGNE,
de BUIJALEUF, d'EYMOUTIERS, de NEUVIC-ENTIER qui seront responsables, chacun en
ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil,
Chef du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés


Michel REBUT-SARDA

Fait à PARIS, le 11 DEC. 1989

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION
POUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT ET PAR DÉLÉGATION
Le Conservateur de l'Etat
chargé de la Sous-Direction des Espaces protégés


Jean-Marie VINCENT